



Cahier des Prescriptions Techniques pour

Partie publique des branchements d'assainissement

Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné
SERVICE ASSAINISSEMENT

1 la Métairie • 35520 Montreuil-le-Gast
assainissement@valdille-aubigne.fr

MISE A JOUR : 31/12/2025



SOMMAIRE

CHAPITRE 1.	PREAMBULE.....	3
CHAPITRE 2.	DISPOSITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 3.	DISPOSITIONS TECHNIQUES	4
3.1.	Raccordement sur le collecteur	4
3.1.1.	Mise en œuvre du raccordement	4
3.1.2.	Géométrie du raccordement	4
3.1.3.	Dispositifs de raccordement sur le collecteur.....	5
3.2.	Canalisation de branchement à l'extérieur des propriétés	6
3.2.1.	Dimension et géométrie	6
3.2.2.	Matériau.....	6
3.2.3.	Mise en œuvre de la canalisation de branchement.....	6
3.3.	Ouvrages de transition entre domaine collectif et domaine privé	6
3.3.1.	Emplacement.....	7
3.3.2.	Conception et caractéristiques.....	7
3.3.3.	Dispositifs de fermeture	7
3.3.4.	Raccordement des canalisations sur l'ouvrage de transition	7
CHAPITRE 4.	RECEPTION DU BRANCHEMENT	8
4.1.	Contrôle du branchement	8
4.2.	Dossier de récolement du branchement d'assainissement.....	8
4.3.	Réception du branchement.....	8
4.4.	Refus de réception du branchement.....	8

CHAPITRE 1. PREAMBULE

Ce cahier de prescriptions est applicable à la **construction de toute partie publique de branchement** pour le raccordement de nouveaux immeubles à un collecteur déjà en place.

Outre la réglementation nationale, toutes les opérations d'assainissement sur l'espace public devront respecter les documents suivants :

- Le plan local d'urbanisme (PLU) ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- Le règlement d'assainissement collectif de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné ;
- Le règlement de voirie s'appliquant à la commune et à la voie concernée ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) et notamment les fascicules 70 et 81-I ;
- Les prescriptions pour la réalisation des essais préalables à la réception de L'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Une attention particulière sera accordée aux nouvelles règles sur l'accessibilité de l'espace public :

Le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes à autonomie réduite.

Avant d'engager les travaux, les étapes suivantes devront être respectées :

➤ La Demande de raccordement

En amont des travaux, le maître d'ouvrage doit adresser une demande de raccordement au service d'assainissement du Val d'Ille-Aubigné et être titulaire d'une autorisation de raccordement au réseau public d'assainissement.

Le formulaire de demande est disponible sur le site internet du Val d'Ille-Aubigné :

<https://www.valdille-aubigne.fr/environnement/assainissement/assainissement-collectif/>

L'entreprise en charge des travaux devra s'assurer que le maître d'ouvrage a déposé une demande de raccordement et qu'il est bien titulaire d'une autorisation de raccordement.

Dans le cas contraire, le service d'assainissement fera interrompre les travaux jusqu'à ce que le maître d'ouvrage ait obtenu une autorisation de raccordement.

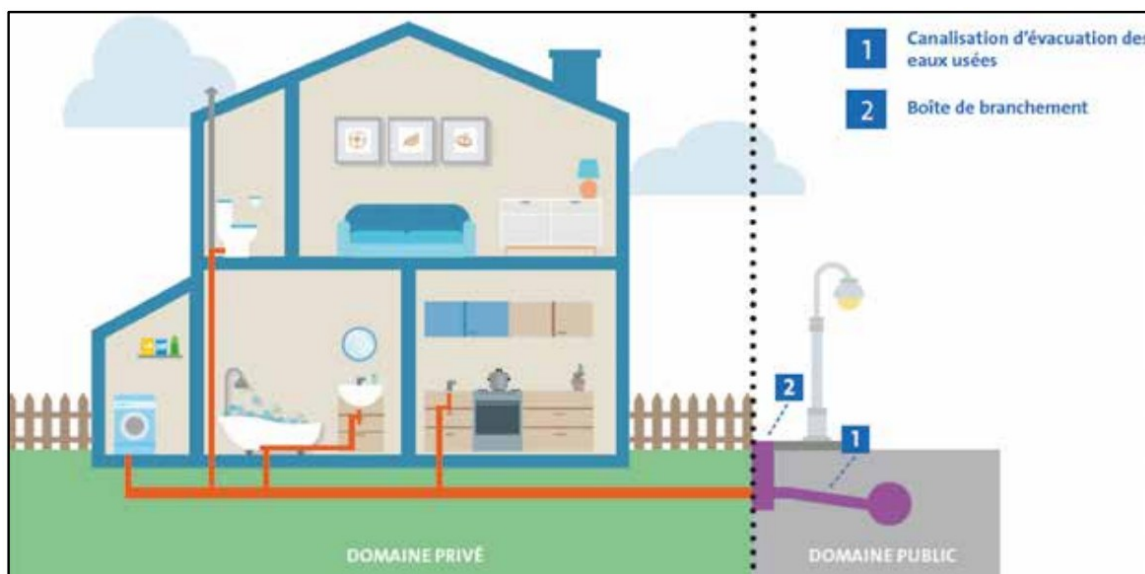
➤ La Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.)

L'entreprise est tenue, en préalable aux travaux de terrassement sur le domaine public, de déposer auprès des différents concessionnaires une déclaration d'intention de commencement de travaux (via le guichet unique : <http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/>)

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES

Un branchement comporte deux parties distinctes qui sont séparées par l'ouvrage de transition :

- la partie publique du branchement,
- la partie privée du branchement.



Le raccordement de chaque immeuble se fera de manière individuelle sur le collecteur public, à l'aide d'un dispositif adapté. La partie publique d'un branchement comporte deux parties distinctes de l'aval vers l'amont :

- [1] le dispositif de raccordement sur le réseau principal et la canalisation de branchement,
- [2] l'ouvrage de transition (généralement une boîte de branchement à passage direct) situé en limite de propriété, sous le domaine public.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS TECHNIQUES

3.1. Raccordement sur le collecteur

3.1.1. Mise en œuvre du raccordement

Tout raccordement doit être réalisé avec des éléments préfabriqués et normalisés, qui seront mis en place en respectant strictement les prescriptions du fabricant afin de garantir l'étanchéité, la tenue mécanique et hydraulique du couple « collecteur principal / canalisation de branchement ». Ces critères concernent l'ensemble du branchement, mais requièrent une attention particulière au niveau du raccordement.

Il conviendra de s'assurer que les raccordements s'effectuent sur les collecteurs adaptés à la nature des eaux collectées.

Dans le cas où le collecteur contiendrait de l'amiante, les éventuelles opérations de perçage ou découpage devront être réalisées en conformité avec les lois en vigueur.

➤ L'ÉTANCHÉITÉ

Tous les éléments préfabriqués comportent un système d'étanchéité permettant de respecter ce critère de manière fiable et pérenne. Ce système assure, de plus, la souplesse de l'assemblage, garante de sa tenue mécanique dans le temps.

Le raccordement s'effectuera à l'aide d'un dispositif adapté à la configuration comportant un ou des système(s) d'étanchéité souple(s) installé(s) à chaque jonction de canalisations.

➤ TENUE MÉCANIQUE

La structure du collecteur ne doit pas être affaiblie ou endommagée par le raccordement. À cet effet, il peut être nécessaire de renforcer le collecteur ou de remplacer une partie du collecteur par un ouvrage nouveau.

Lorsque des percements sont nécessaires, le découpage sera réalisé en fonction du matériau du collecteur avec une carotteuse (avec denture au carbure de tungstène ou au diamant) ou une scie cloche pour obtenir un trou à bords francs adapté à la pièce de raccordement. Ces outils limitent les risques de fissuration.

L'utilisation de marteau piqueur, brise roche hydraulique ou tronçonneuse est formellement interdite pour le découpage d'un collecteur.

➤ HYDRAULICITÉ

Aucun raccordement de branchement ne doit être pénétrant, afin de préserver les capacités hydrauliques du collecteur et prévenir la rétention de matériaux transportés par les effluents. Le raccordement ne doit pas provoquer de gêne au fonctionnement du collecteur. Il importe que tous débris de percement soit extrait et évacué.

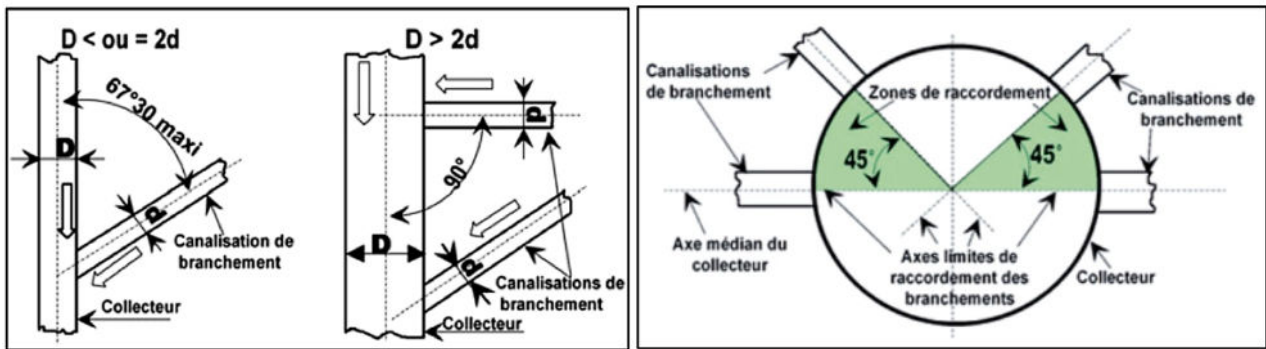
Enfin, l'angle et le niveau de raccordement doivent minimiser les perturbations hydrauliques engendrées ou subies par le branchement.

3.1.2. Géométrie du raccordement

➤ Raccordement sur la canalisation

Sur une canalisation de diamètre intérieur inférieur ou égal à 300 mm, le raccordement doit s'effectuer avec un angle égal à 67°30 orienté dans le sens de l'écoulement. Dans les autres cas et si le diamètre intérieur du collecteur est au moins supérieur à deux fois le diamètre extérieur de la canalisation de branchement, l'angle de raccordement sera de 90° (cf schéma ci-après).

Afin de faciliter le compactage de la zone d'enrobage, le raccordement se fera sur la moitié supérieure de la canalisation, entre 45° et le plan médian du collecteur. On exclut le quart supérieur, pour ne pas affaiblir la résistance et éviter des perturbations hydrauliques (cf schéma ci-après).



Quand le diamètre extérieur du collecteur est supérieur à 500 mm, afin d'assurer le bon fonctionnement hydraulique du branchement, la distance entre le radier du raccordement et celui du collecteur ne devra pas être inférieure à 0,20 m.

➤ **Raccordement sur un regard de visite**

Le fascicule 70 titre I du CCTG déconseille le raccordement de branchements dans la cheminée de regard ou d'une boîte de branchement en raison des contraintes d'exploitation générées :

- déversement d'effluents sur les opérateurs,
- dépôts sur les échelons,
- dépôts sur les banquettes,
- encombrements de la cheminée.

Néanmoins, à condition de respecter les dispositions développées ci-après, ce mode de raccordement permet de :

- constituer une alternative possible au renforcement du collecteur lorsque cette précaution est nécessaire,
- faciliter les opérations de diagnostic d'un rejet d'eaux usées non domestiques (mesures de débit, prélèvements...), de réhabilitation et de maintenance du branchement,
- raccorder des branchements provisoires de chantiers.

On adoptera donc les dispositions constructives suivantes :

- Les raccordements seront réalisés par raccords de piquage. En cas de raccordement dans les banquettes, les cunettes seront modelées en pointe de cœur avec arêtes arrondies.
- La différence de niveau entre radiers de la canalisation de branchement et du collecteur sera supérieure à 0,10 m et inférieure à 0,30 m.

Le raccordement sur regard de visite est soumis à l'accord impératif du gestionnaire du réseau d'assainissement et les modalités de raccordement seront établies par le service d'assainissement du Val d'Ille-Aubigné.

3.1.3. Dispositifs de raccordement sur le collecteur

Le raccordement sur le collecteur peut s'effectuer à l'aide de divers dispositifs à choisir en fonction des conditions de réalisation, des matériaux et du rapport entre les dimensions du collecteur et de la canalisation de branchement.

Trois types de dispositifs sont disponibles :

- les culottes,
- les selles,
- les raccords de piquage.

Sur les canalisations anciennes, on rencontre fréquemment deux dispositifs de raccordement aujourd'hui à proscrire :

- le regard non visitable (boîte borgne),
- le piquage direct (sans pièce intermédiaire).

3.2. Canalisation de branchement à l'extérieur des propriétés

3.2.1. Dimension et géométrie

Une canalisation de branchement en domaine public va d'un ouvrage de transition (boîte de branchement à passage direct généralement) à un dispositif de raccordement.

➤ **Diamètre :**

Il doit être d'une dimension minimale de 150mm. Il doit toujours être inférieur à celui du collecteur. Lorsque la taille d'un bâtiment et la quantité d'appareils sanitaires le nécessitent, le diamètre sera déterminé et justifié par calcul hydraulique. Dans le cas exceptionnel où le collecteur est de diamètre 150 mm, le diamètre du branchement sera de 125mm.

➤ **Pente :**

Elle sera au minimum de 30 mm par mètre (3 %) pour assurer les conditions d'auto-curage en écoulement intermittent. Des adaptations sont cependant possibles après étude.

➤ **Orientation :**

La canalisation sera rectiligne et perpendiculaire au collecteur. Quand la présence d'obstacles majeurs entraîne l'impossibilité de garder un profil en long rectiligne, les coudes à utiliser seront à 45° (coude au 1/8) ou à 22°30 (coude au 1/16) ou à 11°15 (coude au 1/32), de préférence à grand rayon.

La traversée d'obstacle (tel qu'un collecteur U, EU ou EP) par une canalisation est totalement proscrite.

Lorsque le raccordement sur le collecteur se fera par l'intermédiaire d'une culotte possédant un angle égal à 67°30, le coude sera positionné au niveau du raccordement et non pas à l'extérieur de l'ouvrage de transition afin de faciliter l'accès à la canalisation de branchement à partir de cet ouvrage.

➤ **Accessibilité :**

L'accès aux branchements doit être permis, si possible, à chaque changement d'alignement ou de pente, par des boîtes d'inspection. Des boîtes d'inspection sont à mettre en place tous les 30-35 m lorsque les tronçons dépassent cette longueur, et sur chaque changement de direction inévitable ou confluence.

3.2.2. Matériau

La canalisation de branchement sera de même nature que le collecteur sur lequel il se raccorde. Pour les branchements édifiés postérieurement au collecteur ou si les conditions de pose ne permettent pas de conserver le même matériau, l'utilisation de PVC de classe de résistance adaptée sera acceptée.

Les tuyaux utilisés devront être conformes aux normes en vigueur (EN ou NF) ou équivalent. La résistance ou la rigidité sera adaptée aux contraintes du site selon les spécifications du fabricant.

3.2.3. Mise en œuvre de la canalisation de branchement

L'usage des assemblages collés est proscrit pour les canalisations enterrées. La qualité de mise en œuvre des branchements doit être la même que celle d'un collecteur. Une attention particulière est recommandée pour la mise en œuvre des matériaux de remblaiement et le compactage du sol au droit des raccordements des branchements sur le collecteur. Les flancs de la canalisation de branchement doivent être bien calés par le matériau compacté manuellement. Les difficultés de réalisation pourront être résolues en recourant à des matériaux nécessitant peu d'énergie de compactage ou auto-compactant.

3.3. Ouvrages de transition entre domaine collectif et domaine privatif

L'ouvrage de transition en limite de propriété a plusieurs fonctions :

- Matérialiser la limite entre réseau public et réseau privé, ce qui présente un intérêt pour la répartition financière des charges d'investissement et d'entretien,
- Repérer l'implantation des canalisations de branchement, ce qui facilite des interventions ultérieures,
- Ménager un accès aux canalisations de branchement, en particulier celles qui sont situées sous domaine collectif, ce qui permet de :
 - o curer,
 - o inspecter,
 - o réhabiliter ces canalisations,
 - o faciliter les contrôles de qualité et de quantité des effluents raccordés.

3.3.1. Emplacement

L'ouvrage de transition est placé en limite de propriété sur le domaine public afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. En cas d'impossibilité technique de mettre en place l'ouvrage de transition sous domaine public (encombrement du sous-sol par des réseaux souterrains ou toute autre contrainte), ce dernier sera alors posé dans l'endroit le plus accessible, y compris dans le domaine privatif.

Cet ouvrage devra demeurer visible et accessible à tout moment aux agents du service.

L'ouvrage de transition constitue la limite amont du réseau public. Lorsque l'ouvrage de transition sera positionné dans le domaine privatif, une convention de servitude devra obligatoirement être établie entre l'utilisateur et le service d'assainissement du Val d'Ille-Aubigné.

3.3.2. Conception et caractéristiques

L'ouvrage de transition doit être réalisé avec des éléments préfabriqués et normalisés, qui seront mis en place en respectant strictement les prescriptions du fabricant afin de garantir son étanchéité et sa tenue mécanique. L'usage d'éléments préfabriqués pourra admettre des exceptions justifiées par le contexte et acceptées par le service d'assainissement.

La boîte de branchement sera de même nature que le branchement sur lequel elle se raccorde. Pour les boîtes édifiées postérieurement au branchement ou si les conditions de pose ne permettent pas de conserver le même matériau, l'utilisation de boîtes PVC sera acceptée.

Les boîtes de branchements en béton sont titulaires d'une certification NF de conformité à la norme NF P 16-343 ou d'une certification européenne équivalente, ou sont titulaires d'une certification CSTBat associée à un avis technique favorable en cours de validité ou d'une certification européenne équivalente pour les boîtes de branchement qui n'entrent pas dans le champ de la norme NF P 16-343.

Les dimensions de la cheminée de l'ouvrage de transition doivent toujours être supérieures au diamètre des canalisations de branchement et dépendent de la profondeur et de l'utilisation prévue pour ces ouvrages.

Le diamètre minimal de la cheminée de l'ouvrage de transition sera de 250mm.

En fonction de la profondeur du branchement en limite de propriété, les dimensions de la cheminée de l'ouvrage de transition seront les suivantes :

- 250 mm jusqu'à une profondeur de 1,20 m ;
- 300 mm entre 1,20 m et 1,80 m ;
- 400 mm entre 1,80 m et 2,50 m ;
- 1000 mm pour une profondeur supérieure à 2,50 m.

CAS PARTICULIERS

Sur un branchement d'eaux usées non domestiques, l'ouvrage de transition sera constitué par un regard de visite permettant son équipement par des dispositifs de contrôle et de prélèvement des effluents (cheminée supérieure ou égale à 1000 mm).

3.3.3. Dispositifs de fermeture

En domaine public, les ouvrages de transition seront surmontés d'un tampon articulé hydraulique en fonte de classe de résistance adaptée :

- sur les espaces verts, zones piétonnes, pistes cyclables et trottoirs : B125
- sur les zones 30, zones piétonnes, pistes cyclables et trottoirs : C250
- pour toutes les autres voiries : D400 « Trafic intense ».

L'étanchéité entre la boîte et le tampon devra être assurée par un joint. Si le tampon n'est pas inséré sur une surface stable (enrobé, pavés, béton, etc.), on réalisera un massif béton autour du tampon. Les tampons hydrauliques seront conformes à la norme EN 124 : 1994.

Les dispositifs de fermeture seront obligatoirement articulés.

3.3.4. Raccordement des canalisations sur l'ouvrage de transition

Le raccordement des canalisations sur l'ouvrage de transition doit se faire à l'aide de pièces intermédiaires souples et étanches. Le joint en élastomère intégré dans la paroi lors de la fabrication est le dispositif le plus courant. En cas d'ouvrage réalisé sur place ou ne disposant pas de joint en élastomère intégré, il faut sceller des manchons pourvus de joints en élastomère dans la paroi de l'ouvrage.

CHAPITRE 4. RECEPTION DU BRANCHEMENT

Le propriétaire de l'immeuble à raccorder préviendra le service d'assainissement du Val d'Ille-Aubigné de la date de construction du branchement au moins 7 jours ouvrés avant le commencement des travaux de construction de la partie publique du branchement et conviendra d'un rendez-vous pour le contrôle du branchement en tranchée ouverte.

4.1. Contrôle du branchement

Un agent du service d'assainissement vérifiera en tranchée ouverte que le branchement est conforme aux prescriptions de ce présent cahier de prescriptions.

Le contrôle portera essentiellement sur les points suivants :

- Matériau et classe de résistance de la canalisation de branchement,
- Pente de la canalisation,
- Matériau de l'ouvrage de transition,
- Profondeur et dimensions de l'ouvrage de transition,
- Type de tampon,
- Dispositif de raccordement mis en œuvre sur le collecteur public.

En l'absence de constat visuel du dispositif de raccordement sur le collecteur public, ou en cas de doute sur la qualité du piquage, le service d'assainissement se réserve le droit de faire inspecter le raccordement par l'intérieur du collecteur via le passage d'une caméra.

Dans le cas où le branchement est réalisé conformément aux dispositions de ce cahier de prescriptions, l'agent du service d'assainissement établira un accord de principe sur la remise de l'ouvrage sous réserve de la transmission par l'entreprise du dossier de récolement.

4.2. Dossier de récolement du branchement d'assainissement

Une fois le branchement contrôlé favorablement par l'agent du service, le maître d'ouvrage devra remettre un dossier de récolement des travaux de construction du branchement au service d'assainissement.

Le dossier de récolement sera constitué :

- d'un plan masse (échelle 1/200e) faisant figurer :
 - o le tracé du branchement avec la position des coudes (s'il y en a) et leur angle,
 - o la position de l'ouvrage de transition,
 - o la position des réseaux souterrains rencontrés (fourreaux, câbles, canalisations, ...).
- d'un profil en long du branchement (échelle 1/50e) faisant figurer :
 - o la position des coudes (s'il y en a) et leur angle,
 - o les longueurs de canalisation entre chaque changement de pente ou direction,
 - o la profondeur fil d'eau de la canalisation de branchement par rapport à la chaussée (et/ou au trottoir) à chaque changement de pente ou de direction,
 - o la profondeur fil d'eau au niveau de la boîte de branchement ainsi que la profondeur fil d'eau de la canalisation au niveau du piquage sur le collecteur public,
 - o la position des réseaux souterrains rencontrés (fourreaux, câbles, canalisations, ...).

4.3. Réception du branchement

Le service d'assainissement du Val d'Ille-Aubigné établira le procès-verbal de réception du branchement dans le domaine public au moment de la remise par le maître d'ouvrage du dossier de récolement du branchement réalisé.

A compter de cette date, le service d'assainissement prendra en charge les opérations d'entretien, de réparation et de renouvellement de la canalisation publique de branchement. S'il est prouvé que les désordres sur le branchement sont dus à la malveillance de l'usager, ou de toute autre personne (entreprises travaillant sur le domaine public notamment, ...), les frais seront à la charge du responsable de ces dégâts.

4.4. Refus de réception du branchement

En cas de non-conformité du branchement constatée par l'agent du service d'assainissement et/ou de la non-communication du dossier de récolement, le service d'assainissement du Val d'Ille-Aubigné refusera la prise en charge de l'ouvrage et donc la mise en service du branchement. Le propriétaire sera alors mis en demeure de mettre son branchement en conformité avec le présent cahier des charges.

Tant que le branchement n'aura pas été reconnu conforme, le propriétaire sera passible de la pénalité financière telle qu'elle est décrite au Règlement du service public d'assainissement collectif du Val d'Ille-Aubigné.

Par ailleurs, la remise en état du domaine public en surface devra répondre aux exigences du service de voirie compétent.